

CCAS DE GONDREVILLE

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Sommaire :

- 1) Le cadre général du budget
- 2) La section de fonctionnement
- 3) La section d'investissement

Annexe : extrait du CGCT

- 1) Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour le CCAS, elle est disponible sur le site internet de la Commune.

Le budget primitif relate l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel du CCAS. Il doit être voté par le Conseil d'administration avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, le Président, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 a été voté le 28 mars 2023 par le Conseil d'administration. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat du CCAS aux heures d'ouvertures des bureaux de la Mairie.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget du CCAS.

D'un côté, la section de fonctionnement incluant notamment le repas des séniors, à savoir un moment d'échanges et de convivialité pouvant se dérouler à la salle polyvalente de Gondreville et la remise des colis à nos séniors gondrevillois, ainsi que les aides sociales s'adressant à nos administrés en difficulté.

Cette année 2023, le CCAS souhaite agir dans la continuité de ses actions à destination du public séniors, qui s'inscrit dans le cadre de la politique d'action en faveur des personnes âgées, handicapées et isolées, à savoir l'aide financière au portage de repas. Une formation premiers secours sera également programmée à destination de tous les publics.

De l'autre, la section d'investissement, avec une somme importante issue du produit d'un bien acquis il y a plus de 50 ans (anciennement bureau de bienfaisance).

2) La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet au CCAS d'assurer le maintien des actions sociales à la population gondrevilloise.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des aides sociales ainsi que la pérennité des actions sociales décidées par le Conseil d'administration.

Pour le CCAS :

Les recettes de fonctionnement correspondent essentiellement à la subvention de la commune d'un montant de 16 000 € (montant augmenté de 500.00 € par rapport à l'année 2022) et à l'excédent antérieur reporté qui diminue structurellement (d'un montant de **7 963.84 €** - article 002). Une nouvelle fois cette année, le CCAS programme des actions telles que les formations aux premiers secours, ainsi que la participation financière aux classes découvertes, et les traditionnels bons de Noël offerts aux enfants, toutes ces actions étant inscrites au budget primitif 2023. Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les actions sociales et aides sociales facultatives décidées par le Conseil d'administration et les aides d'urgence (comme les bons alimentaires). Les dépenses de fonctionnement 2023 représentent 24 443.84 €.

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses			Montant
60623		Colis des séniors et le goûter (pour 200.00 €)	6 920.00
6188		Autres frais divers <i>Formation 1er secours</i>	550.00
6228		vendredis culturels et après-midis jeux	630.00
6232		Fêtes et cérémonies <i>Repas</i>	7 600.00
6251		Frais de transport / remboursement des frais de déplacement	100.00
6562		Aides sociales facultatives	5 880.00

6568		Autres secours (prestation Noël et classe découverte)	1 115.00
------	--	---	----------

6574		Subv. Fonct Organ. Droit privé	680.00
		Pass Loisirs	180.00

Il a été décidé de reprogrammer une action d'initiation aux premiers secours avec la Croix Rouge à destination des élèves de CM2 de l'Ecole René Cassin (31 enfants) et pour tout public adultes et séniors.

Le montant des subventions versées aux associations de droit privé est diminué (630.00 €), il a été privilégié les associations œuvrant dans l'aide alimentaire.

Recettes

Montant

002	Excédent antérieur reporté	7 963.84
-----	----------------------------	-----------------

7474	Autres attributions et participations (subventions Commune)	16 000.00
------	--	------------------

3) La section d'investissement

Le budget d'investissement du CCAS est essentiellement constitué du produit d'un bien acquis il y a plus d'un demi-siècle et pour lequel une réflexion sur le devenir de cette somme est à mener par le conseil d'administration du CCAS.

Il est également inscrit en prévision budgétaire, l'acquisition de panneaux signalétiques en lien avec la dénomination et la mise en place de panneaux de l'ancien jardin partagé et des vergers conservatoires implantés sur le territoire communal. Il sera également à l'étude cette année la réhabilitation d'un jardin appartenant au bureau de bienfaisance et situé au Pantin.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Gondreville, le 28 mars 2023

Le Président,

Raphaël ARNOULD



Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L 2313-1

Les budgets du CCAS restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après le règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Président.